

# EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Date : 17 novembre 2023

Références : L162-25 du CSS

Etablissements Privés de Bourgogne : tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis

Etablissements Publics de Bourgogne : tél 03 80 59 34 52 les mardis et jeudis

Etablissements publics et privés

## DELAI DE PRESCRIPTION

### RAPPEL DU PRINCIPE :

Il sera rappelé que conformément à l'article L162-25 du Code de la sécurité sociale :

Le délai de prescription des actions des établissements de santé pour le paiement des prestations de l'Assurance Maladie **est fixé à un an à compter** :

- De la date de la fin du séjour hospitalier ;
- Ou de la date de réalisation de l'acte pour les consultations et actes externes.

**Le rejet d'une facture n'entraîne pas l'ouverture d'un nouveau délai d'un an.**

Le traitement des rejets par les établissements de santé doit être réalisé dans le délai de facturation initial d'un an.

Le délai de prescription s'applique aux établissements de santé ex-DG et ex-OQN mentionnés aux a), b), c) et d) de l'article L162-22-6 du CSS, quel que soit le champ d'activité (MCOO, psychiatrie ou SSR).

### PRESTATIONS CONCERNEES :

Prestations	Etablissement ex-DG (a, b et c de l'article L162-22-6 du CSS)	Etablissement ex-OQN (d de l'article L162-22-6 du CSS)
Prestations concernées par le délai de facturation d'un an	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour hospitalier (y compris l'hospitalisation à domicile)</li> <li>• Consultations et actes externes</li> <li>• Médicaments et produits et prestations de la liste en sus</li> <li>• Prestations non valorisées et faisant l'objet d'un titre de recettes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjour hospitalier (y compris l'hospitalisation à domicile)</li> <li>• Consultations et actes externes</li> <li>• Médicaments et produits et prestations de la liste en sus</li> </ul>